

Séance du 27/11/2019

PRESENTS : VERLAINE André, Président - Conseiller communal;
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY
Benoit, Echevins;
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy,
SANZOT Annick, DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART
Denis, LIZEN Maggi, WIAME Mélanie, TOUSSAINT Joseph, CATINUS
Nathalie, Conseillers communaux;
EVRARD Marc, Directeur général faisant fonction.

**Règlement-redevance sur la collecte et le traitement des déchets lors d'évènements organisés par
des tiers sur la commune - Exercices 2020 à 2025 inclus**

LE CONSEIL, siégeant en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu l'ordonnance de police relative à la gestion des déchets ménagers et assimilés votée par le Conseil communal du 25/09/2019;

Vu le règlement-taxe relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et assimilés du 23/10/2019 ;

Attendu que les tiers, qui en font la demande préalable, peuvent bénéficier de la mise à disposition de conteneurs à puce pour l'enlèvement et le traitement des déchets occasionnés lors de leurs manifestations ;

Attendu que seuls les conteneurs de grande capacité (660 et 1100 litres) sont mis à disposition, selon leur disponibilité ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu les circulaires budgétaires annuelles qui précisent systématiquement que les taux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice de consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'année précédant l'exercice fiscal en cours, impliquant ainsi un réajustement annuel des taux en vigueur ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de redevances et recettes et des règlements y afférant ;

Vu les tarifs établis par le BEP-Environnement ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 28/08/2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 06/09/2019 et motivé comme suit:

"Considérant que le présent règlement a été élaboré en prenant en compte :

- *La concertation avec le Collège communal et les services concernés ;*
- *Les recommandations de la dernière Circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs Locaux ;*
- *Les dispositions légales en la matière ;*

- La situation financière communale ;

Pour ces motifs :

AVIS DE LÉGALITE FAVORABLE en égard aux éléments constitutifs du dossier dont j'ai pris connaissance, ce jour, le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque particulière." ;

Sur proposition du Collège communal du 5 août 2019;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le règlement-redevance suivant :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus une redevance pour la collecte et le traitement des résidus lors des événements organisés par des tiers sur la commune ;

Article 2 : Un seul conteneur sera mis à disposition par manifestation. Si celle-ci en nécessite plus d'un, les tiers seront seuls responsables de leurs déchets et devront faire appel à une firme privée spécialisée et donner la preuve de cette location au service « autorisations-manifestations » ;

Article 3 : La redevance est fixée à 50,00 € par vidange du conteneur. La livraison et l'installation sont gratuites ;

Article 4 : Tout conteneur endommagé ou perdu sera facturé au prix de vente des conteneurs tels que prévus par le Conseil communal ;

La mise à disposition de conteneurs ne dispense par le tiers d'assurer le nettoyage aux alentours du site ni d'utiliser les autres systèmes de tris disponibles sur la commune (PMC, papiers-cartons, organiques, bulles à verre) ;

Article 5 : La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci par la personne (physique ou morale) qui sollicite cette mise à disposition ;

Article 6 : Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, dans les 30 jours qui suivent la demande ;

A défaut de paiement amiable de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article ;

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ;

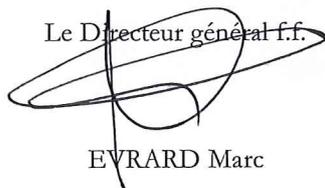
Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 8 : La délibération entrera en vigueur le 5^e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

Le Directeur général f.f.
(s) EVRARD Marc

Le Directeur général f.f.



EVRARD Marc

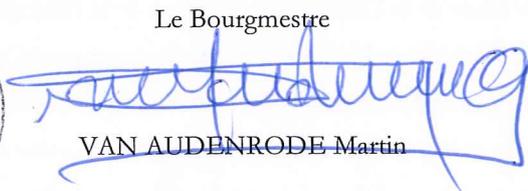
Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,



Le Président
(s) VERLAINE André

Le Bourgmestre



VAN AUDENRODE Martin